RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00176
Numéro SIREN : 817 519 374
Nom ou dénomination : 99% MEDIAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2016 sous le numéro de dépôt 611

1600061103

DATE DEPOT :	2016-01-05
NUMERO DE DEPOT :	2016R000611
N° GESTION :	2016B00176
N° SIREN :	817519374
DENOMINATION :	99% MEDIAS
ADRESSE :	15 rue Dussoubs 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/09
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.caissedesdepots.fr

DEPARTEMENT AGENCES BANCAIRES ET CONSIGNATIONS
SERVICE DES CONSIGNATIONS
Dossier n° 2.262132

CERTIFICAT

Etabli en application des dispositions de l'article L 225-5 du Code de commerce et de l'article 62 et 72 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (Constitution d'une société)

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts certifie :

■ Que les souscripteurs du capital de la **S.A.S** 99% Medias ..... à hauteur de Mille euros ..... en cours de constitution ont effectué auprès de la Caisse générale de l'établissement le versement d'une somme globale de Mille euros .....

■ Qu'à l'appui de ce dépôt, la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, lui a été présentée. Elle est annexée au présent certificat.

Fait à Paris, le 9/12/2015

Pour le responsable des consignations
Caisse des Dépôts et Consignations
DSBA5
15 quai Anatole France
75356 PARIS 07

Caisse des Dépôts
DSBA5 - 15, quai Anatole France 75356 PARIS 07 SP

GROUPE

Caisse des Dépôts

Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 2 6 2 1 3 2

Catégorie 3 9 3

Nom : 99% MEDIAS SAS

Somme versée : 1000,00
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 09/12/2015

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. BOUCLY PIERRE ANTOINE

15 RUE DUSSOUBS

7 5 0 0 2 PARIS
CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante

a déposé en qualité de 1 PRESIDENT

les deniers de 1 PRESIDENT

la somme de (en toutes lettres) MILLE EUROS

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital

Nom de la société : 99% MEDIAS

Adresse de la société :
15 RUE DUSSOUBS
75002 PARIS

Récépissé
attestant de la bonne réception des fonds

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° du récépissé
2533432195

Date : 09/12/2015

Caisse des Dépôts et Consignations
DSBA5
15 quai Anatole France
75356 PARIS 07

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

DSB – C48e

1600061102

DATE DEPOT :	2016-01-05
NUMERO DE DEPOT :	2016R000611
N° GESTION :	2016B00176
N° SIREN :	817519374
DENOMINATION :	99% MEDIAS
ADRESSE :	15 rue Dussoubs 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/31
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination 99% MEDIAS
Forme Juridique SAS
Capital 1000 EUROS
Siège Social 15, RUE DU SOUBBS, 75002 PARIS

Société en cours de constitution au RCS DE PARIS

Montant total d'actions souscrites : 1000
Valeur nominale de chaque action : 1 EURO

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
Mr PIERRE-ANTOINE BOUCLY	1000	1000 €	1000

*tous les souscripteurs doivent être mentionnés
S'il s'agit de personnes physique, préciser les noms, prénoms et adresse
S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à .....PARIS....., le ...31...12...2015.....

Signature du représentant légal M./Mme/Mlle...BOUCLY....

1600061101

DATE DEPOT :	2016-01-05
NUMERO DE DEPOT :	2016R000611
N° GESTION :	2016B00176
N° SIREN :	817519374
DENOMINATION :	99% MEDIAS
ADRESSE :	15 rue Dussoubs 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

16B176 -

99% MEDIAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 15, rue Dussoubs à PARIS (75002)

UASU

Greffe du tribunal
de commerce de Paris

05 JAN. 2016

Sous le N° R 6M

10-12-15 -

PZ

AA 31-12-15 (LH)

STATUTS

CA 9-12-15 (AT)

Le soussigné :

- **Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY**, né le 11 mars 1972 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant 15, rue Dussoubs à PARIS (75002). Célibataire.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL DECIDE DE CONSTITUER :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 - DUREE
ARTICLE 6 - APPORTS
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE
ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE
ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS
ARTICLE 16 - EXCLUSION
ARTICLE 17 - PRESIDENT
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 21 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE
ARTICLE 22 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES
ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES
ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS
ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS
ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES
ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE
ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE
ARTICLE 33 - LIQUIDATION
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS
ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
ARTICLE 38 - FRAIS
ARTICLE 39 - PUBLICITE

99% MEDIAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 15, rue Dussoubs à PARIS (75002)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les propriétaires suivants des actions, ci-après, créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée qui est régie par la loi sur les sociétés et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, le développement, la production, la réalisation, la commercialisation et l'édition de programmes et de tous contenus audiovisuels et notamment télévisuels,

- les prestations de conception et d'éditions de services interactifs et notamment la conception de sites Internet et de contenus audiovisuels destinés au réseau Internet (podcasts et autres),

- les prestations techniques et artistiques de services liées au secteur d'activité de l'audiovisuel et notamment les prestations de post-production et de mise en page et d'habillage d'émissions de radio et de télévision,

- les prestations de conseils en matière pluri-médias, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales,

- le conseil en stylisme et casting,

- la production et la distribution d'émission de radios,

- l'acquisition et la cession de tous droits incorporels, en vue de lui permettre d'assurer l'exploitation de toute œuvre de l'esprit, quelle qu'en soit la nature : littéraire, musicale, audiovisuelle, cinématographique, ou œuvre destinée à être représentée dans un spectacle vivant,

- l'édition littéraire et musicale,

- le financement en vue de la production de tout ou partie des œuvres énumérées ci-dessus sur tout support graphique, phonographique, vidéographique, cinématographique,

- l'entreprise et la production de spectacles vivants employant les artistes du spectacle (théâtre, comédie musicale, music-hall, tour de chant...),

- la concession de droits à des tiers en vue de l'accomplissement de tout ou partie des droits ainsi acquis,

- l'acquisition et la vente de tous catalogues de droits susceptibles d'entrer dans les actifs de la société (éditions musicales ou littéraires, cinématographiques, vidéographiques, etc...),

- la conception, le développement, la production, le financement, l'exploitation, la gestion, l'édition et la diffusion de tout site internet, produits et services informatiques ou multimédias, et ce, par tout moyen et selon tout procédé technique, connus ou inconnus à ce jour, par tous réseau, technologie ou système de télécommunication, de transmission et de télédiffusion, et notamment les réseaux, services en ligne, internet, intranet et les réseaux de téléphonie fixe et/ou mobile;

- l'exploitation de droits dérivés de l'objet ci-dessus mentionné,

- la participation de la société à toutes entreprises et sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visées ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **99% MEDIAS**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15, rue Dussoubs à PARIS (75002)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés, et dans un département limitrophe et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société par Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY de la somme de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Total des apports en numéraire effectués : mille (1.000) euros.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées à la constitution.

ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Toutes les autres cessions ou transmissions à quelque titre que ce soit de tout ou partie des actions détenues par un associé à un tiers à la société est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés. Elle doit être précédée d'une déclaration d'intention de céder effectuée auprès du siège social de la société par lettre recommandée avec accusée de réception dans un délai minimal de un mois avant la date envisagée de la cession. Cette procédure doit être respectée quelque soit l'identité du bénéficiaire de la cession, y compris dans le cas ou ce dernier est déjà associé de la société.]

La déclaration d'intention de cession d'actions devra contenir à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Identité complète du cédant,
- Nombre d'actions détenues par le cédant,
- Identité complète du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale extrait de K-Bis et bilans des trois derniers exercices,
- Volume d'actions concerné par le projet de cession.

Le président informe l'assemblée des associés de la demande de cession reçue et rappelle à chacun la faculté d'exercer leur droit de préemption. Cette information est obligatoirement écrite. A défaut de réponse d'un associé dans le délai d'un mois à compter de l'information de la cession aux associés, le droit de préemption est considéré comme purgé.

Le président convoque alors dans un délai de quarante-cinq jours ouvrés à compter de la réception de la déclaration d'intention de cession d'action l'assemblée des associés pour délibérer sur l'autorisation de la cession ou de la transmission.

La cession sera soumise à l'agrément de l'assemblée des associés dans les conditions énoncées aux articles 21 et 22 des présents statuts. Les associés apprécieront la conformité du projet de cession au pacte d'associés, s'il en a été établi un.

Le président doit notifier au cédant la décision de l'assemblée des associés par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément.

La décision de l'assemblée des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut faire l'objet d'aucune réclamation. Si le ou les cessionnaires proposés sont agrées, le transfert est

régularisé au profit du ou des cessionnaires sur présentations des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait requis..
En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires, le cédant peut à tout moment faire connaître par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas expressément renoncé à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu dans un délai de quinze jours suivant sa décision de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions et le prix proposé. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social dans la catégorie des actions cédées concernées par la cession et dans la limite de leur demande. Chaque associé peut souscrire dans la catégorie d'action déjà en sa possession.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par la loi. Nonobstant, l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par les acquéreurs des actions préemptées. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

La société pourra également avec le consentement du cédant racheter les actions en vue d'une opération de réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé selon les règles légales en vigueur au moment du rachat.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a as été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

14-1 - En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.
Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 16 «exclusion».

14-2 - Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si

la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14-3 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, et plus généralement, lors de toutes opérations ayant pour résultat d'aboutir à une modification dans le contrôle de la société associé.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit être approuvé dans des conditions et selon des modalités identiques à celles prévues en cas de cession d'actions (Cf article 13 des présents statuts).

La déclaration d'intention de nantir contiendra obligatoirement :
- identité complète du créancier nanti,
- volume d'actions concerné par le projet de nantissement,
- montant de la créance garantie ou à défaut éléments permettant d'identifier de façon certaine la créance.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

16.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux articles 21 et 22 ci-après :

- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une société associée,
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- mésentente entre les associés,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- rupture du contrat de travail d'un associé au titre de ses fonctions salariées,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 22.

16.2 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

16.3 La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans

qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions est fixé d'un commun accord avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

1 - Nomination - Rémunération - Démission - Révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Les fonctions du président prennent par fin par son décès, exclusion, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par mauvaise foi ou sans cause légitime des dommages et intérêts.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 21 et 22, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Le directeur général peut être choisi parmi les salariés de la société.

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société, sous réserves toutefois des limitations de pouvoirs énoncées ci-après et des éventuelles limitations que l'assemblée générale des associés peut apporter à leurs pouvoirs lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

Sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Président pour :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- ouvrir des comptes auprès d'organismes financiers,
- Embaucher du personnel.

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de ces frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux disposent également d'un pouvoir de représentation de la société.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve du respect des conditions de validité du cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au directeur général ou directeurs généraux.

18. 2 La rémunération du directeur général sera fixée par le Président. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

19.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes intéressées. En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés de la société peuvent choisir de nommer un commissaire aux comptes. Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront exercer leur contrôle conformément à la loi. Ils seront désignés pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils, définis à l'article R.227-1 du Code de Commerce.

Le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200 du Code de Commerce.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.
Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, le commissaire aux comptes sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois seuils fixés par l'article R.227-1 du Code de Commerce, pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

S'il est nommé un Commissaire aux comptes titulaire, un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, pourra être nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 21 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
(ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
(iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
(vi) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
(vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
(viii) exclusion d'un associé ;
(ix) émission d'obligations ;
(x) transformation en société d'une autre forme ;
(xi) agrément de nouveaux associés.

ARTICLE 22 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

22.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Nomination et révocation du président,
- Nomination et révocation d'un directeur général,
- Adoption du principe et du montant de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du président,
- Suppression ou modification de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du président,
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distributions de dividendes,
- Blocage par les actionnaires de sommes en compte courant,
- Exclusion d'un associé,
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social, sachant que le droit de vote attaché aux actions de la catégorie A sont doubles et ceux attachés aux actions de la catégorie B sont simples. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

22 .2 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Agrément des cessions et transmissions d'actions,
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence,
- Dissolution, liquidation,
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés,
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société,
- Transfert du siège social dans un autre département, même limitrophe et en tout autre lieu en France.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité du trois-quart des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives

extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité simple des voix exprimées.

22.3 - Décisions collectives prises à l'unanimité

Les décisions collectives ci-après énumérées sont adoptées à l'unanimité :

- Augmentation des engagements des associés,
- Changement de nationalité de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi. En outre, l'exclusion d'un associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

22.4 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès verbal.

22.5 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 22-8 ci-après.

22.6 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence

en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

A titre liminaire, il est précisé qu'un Comité d'Entreprise doit être désigné si la Société vient à employer plus de cinquante salariés.

(a)-Assemblées d'associés

Le Comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite assemblée, le Comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du Comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du

texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception.

Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité, par tous moyens, et ce cinq jours avant la réunion des associés.

(b)- Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour, par tout moyen, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions de délai que les associés.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est ; sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux déjà dans le domaine public. Au cas ou un associé serait contraint légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui lui a été transmis, il en avisera la société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas annoncée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation doit être prise collectivement par les associés.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La décision de transformer la société en société en nom collectif ne nécessite pas que le montant des capitaux propres soit au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 21 et 22 ci-dessus.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé *[Annexe 1]* qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au président, pour conclure pour le compte de la société les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Domiciliation du siège social,
- Formalités de constitution de la société,
- Embauche du personnel de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex....
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc....
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY**, né le 11 mars 1972 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant 15, rue Dussoubs à PARIS (75002). Célibataire.

Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus à l'article 17 des statuts.

Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat jusqu'à décision ultérieure des associés. Toutefois, il aura le droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en trois exemplaires originaux,

à PARIS
le 10 décembre 2015

Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY

bu pour acceptation des fonctions de président

Signature de l'associé

Signature du Président précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président* »

Annexe 1

ETAT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Domiciliation du siège social,
- Formalités de constitution de la société,
- Embauche du personnel de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex....
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc....
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

Annexe 2

ETAT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION AUPRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE

- Formalités de constitution de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex....
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc....
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

Annexe 3

LISTE DES ASSOCIES

- **Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY**, demeurant 15, rue Dussoubs à PARIS (75002).

Apporte la somme de mille (1.000) euros

Correspond à mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.